

Conditions générales de vente des solutions d'automatisation - France

Applicables au 1 avril 2025

- 1. Champ d'application.** Le terme « Vendeur » désigne l'entité Lincoln Electric mentionnée dans les Documents du Vendeur (définis ci-après), et le terme « Acheteur » désigne l'entreprise industrielle qui achète les Biens, Services et/ou Logiciels auprès du Vendeur. Toute proposition commerciale, accusé de réception ou facture émis par le Vendeur, ainsi que tous les documents incorporés par référence spécifique dans le présent document ou dans ceux-ci par le Vendeur (les « Documents du Vendeur »), ainsi que ces conditions générales de vente (les « Conditions »), constituent collectivement l'intégralité des conditions générales de vente régissant la vente des Biens, Services et/ou Logiciels (le « Contrat »). Ces Conditions s'appliqueront exclusivement, même si le Vendeur (i) accepte des commandes sans réserve, (ii) effectue des livraisons ou des prestations de Services en connaissance des conditions générales de l'Acheteur, ou (iii) fait référence de manière directe ou indirecte à toute correspondance, etc., contenant les conditions de l'Acheteur ou celles de tout tiers. Toute condition générale conflictuelle, divergente ou complémentaire de l'Acheteur ne s'appliquera que si le Vendeur y consent expressément par écrit. Le début de toute exécution par le Vendeur ou l'acceptation par l'Acheteur de la livraison des Biens, Services et/ou Logiciels vaut acceptation du Contrat par l'Acheteur. Des conditions supplémentaires ou différentes applicables à une vente particulière peuvent être spécifiées dans un Document du Vendeur ou convenues dans un contrat écrit signé par les deux parties. En cas de conflit, l'ordre de priorité suivant sera appliqué : (a) contrat écrit signé par les deux parties ; (b) Documents du Vendeur ; et (c) ces Conditions.
- 2. Définitions :** Sauf stipulation contraire : (a) « Biens » désignent les biens vendus en vertu d'un Contrat, tels que mentionnés dans les documents du Vendeur ; (b) « Utilisateur Final » désigne la personne ou l'entité qui utilise les Biens ou les détient sans intention de revente. L'« Utilisateur Final initial » est le premier Utilisateur Final ; (c) « Services » désignent l'ensemble des prestations de travail, de supervision, techniques et d'ingénierie, d'installation, de mise en service, de programmation, de support, de réparation, de formation, de conseil ou autres services fournis par le Vendeur en vertu d'un Contrat ; (d) « Logiciels » désignent l'ensemble des logiciels, et documentation de logiciels, le cas échéant, sous licence accordé à l'Acheteur par le Vendeur en vertu d'un Contrat.
- 3. Prix.** (a) Les propositions commerciales pour les Biens, Services et/ou Logiciels expirent trente (30) jours après leur date d'émission ; (b) Les prix des Services sont basés sur les heures normales de travail. Le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur des tarifs horaires majorés pour les Services fournis en dehors des heures normales de travail, des indemnités pour les jours fériés travaillés ainsi que du temps de déplacement. Les prix sont convenus au moment de l'émission du bon de commande et de la confirmation du bon de commande, mais il est entendu en général que les prix du Vendeur sont ses prix publiés. Toute remise convenue pour une commande spécifique ne s'applique qu'à cette commande. (c) Le prix du Vendeur ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toute autre taxe légale qui pourrait être applicable actuellement ou à l'avenir. L'Acheteur s'engage à payer ou à rembourser toutes les taxes que le Vendeur ou ses fournisseurs sont tenus de payer ou de collecter. Si l'Acheteur est exempté du paiement de toute taxe ou détient un permis de paiement direct au moment de la commande, l'Acheteur devra fournir au Vendeur une copie, acceptée par les autorités gouvernementales compétentes, de ce certificat ou permis. (d) Le prix du Vendeur exclut les frais de douane, droits et autres frais similaires qui pourraient être applicables actuellement ou à l'avenir. L'Acheteur s'engage à payer ou à rembourser tous les frais de douane, droits et autres frais que le Vendeur ou ses fournisseurs sont tenus de payer ou de collecter. Tous les droits, frais, taxes, autres charges ou exactions sur les Biens dus à tout gouvernement ou autre entité sont la seule responsabilité de l'Acheteur. Le prix du Vendeur inclut l'emballage standard pour l'expédition par camion, sauf mention expresse contraire dans les documents du Vendeur. Tout changement dans ces tarifs après la date de proposition, ou tout emballage supplémentaire requis par l'Acheteur ou nécessaire pour transporter les Biens ou les Logiciels par un autre mode de transport, sera payé au Vendeur en supplément du prix indiqué. (e) En l'absence de conditions spéciales contraires, le prix des Biens, Services et/ou Logiciels vendus sera exprimé en Euros, hors TVA, et à partir de l'usine du Vendeur (ventes en France) EXW ou CIP/CPT selon les règles Incoterms 2020 (ventes internationales), et sera entendu comme étant net des frais de transport, d'assurance, de montage et de mise en service ; (f) Dans le cas où les Parties conviennent que le prix des Biens, Services et/ou Logiciels vendus doit inclure les frais de transport et/ou d'assurance et/ou de montage et/ou de mise en service, le Vendeur pourra

ajuster le prix à tout moment pour prendre en compte les variations des coûts de transport et/ou de douane et/ou d'assurance qui sont considérées comme échappant à son contrôle, survenues entre la date de fixation du prix et la date de livraison.

4. Taxes et droits de douane. Le prix du Vendeur n'inclut pas la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres taxes qui pourraient être applicables actuellement ou ultérieurement. Le prix du Vendeur ne comprend pas les droits de douane, les taxes et autres frais similaires qui seraient applicables au moment de la conclusion du Contrat ou qui le deviendraient postérieurement. L'Acheteur s'engage à payer ou à rembourser tous les droits de douane, taxes et autres frais que le Vendeur ou ses fournisseurs seront tenus de payer ou de percevoir. Tous les droits de douane, taxes, dépenses, et autres frais ou prélèvements sur les marchandises requis par un gouvernement ou une autre entité relèvent de la seule responsabilité de l'Acheteur.

5. Paiement. (a) Tous les paiements sont effectués comme suit : 40 % d'acompte à la passation de la commande, 50 % d'acompte avant l'expédition et 10 % à la signature de l'acceptation finale.

(a) Le Vendeur n'a aucune obligation d'expédier les Biens à l'Acheteur ni de compléter les étapes futures jusqu'à ce que l'Acheteur soit à jour sur tous les paiements dus.

(b) Si, selon l'appréciation du Vendeur, la situation financière de l'Acheteur à tout moment avant l'expédition ne justifie pas les conditions de paiement initialement spécifiées, le Vendeur peut exiger un paiement anticipé ou une garantie de paiement satisfaisante pour le Vendeur. Si l'expédition est retardée par l'Acheteur, tous les paiements deviendront immédiatement dus à la date à laquelle le Vendeur sera prêt à expédier. Les retards d'expédition ou les non-conformités dans les livraisons successives n'exonèrent pas l'Acheteur de son obligation d'accepter et de payer pour les livraisons restantes.

(c) Les paiements doivent être effectués au siège social du Vendeur, sauf accord contraire, et doivent être nets et sans escompte. Les conditions de paiement susmentionnées ne peuvent être différées pour aucune raison. Il est précisé à cet égard que la date d'acceptation des Biens, Services et/ou Logiciels mentionnée ci-dessus sera la date déclenchant la facturation. Pour les clients français, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le délai convenu par les Parties pour régler toute facture ne doit pas dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de ladite facture. Pour les clients à l'export, sauf stipulation contraire, les factures pour les articles du catalogue doivent être payées comptant à la livraison. Tous les paiements sont dus à la réception de la facture sans compensation de la part de l'Acheteur.

(d) Sauf disposition contraire, le mode de paiement doit être réalisé par virement bancaire, selon les termes et conditions stipulés dans la commande. Tous les paiements doivent être reçus de l'entité juridique de l'Acheteur ayant passé la commande auprès du Vendeur.

(e) Si l'Acheteur paie les sommes dues au Vendeur après la date d'échéance, cela :

autorise le Vendeur à suspendre l'exécution de la commande pour les Biens, Services et/ou Logiciels sans préavis, quelle que soit l'étape atteinte, et le Vendeur ne sera pas considéré comme ayant manqué à ses obligations et/ou, à retenir les Biens, Services et/ou Logiciels, s'opposant ainsi à toute livraison jusqu'au paiement par l'Acheteur de l'intégralité des sommes qu'il doit en vertu des présentes ;

entraînera automatiquement le solde du prix des Biens, Services et/ou Logiciels en vente et les factures sur le compte devenant immédiatement exigibles et l'Acheteur sera obligé de payer des intérêts de retard calculés sur la base de toutes les sommes impayées, taxes comprises, au taux d'intérêt de trois fois le taux d'intérêt légal français en vigueur à la date du paiement. Chaque mois entamé sera dû dans son intégralité, et le Vendeur n'aura pas à accomplir de formalité ou à émettre une demande formelle de paiement préalable. De plus, après qu'une demande formelle de paiement ait été adressée et soit restée sans réponse pendant huit (8) jours, une indemnité égale à 10 % des montants impayés, taxes comprises, sera due en tant que clause pénale, en sus de la dette principale, des pénalités de retard et de toute ordonnance ou mesure accessoire émise par les juridictions compétentes.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € sera supportée par l'Acheteur pour les frais de recouvrement. Si ces frais sont supérieurs, le Vendeur pourra facturer une indemnité supérieure en fonction du montant réel des frais de recouvrement, sur justification. L'Acheteur n'est pas autorisé à compenser sans le consentement préalable du Vendeur.

6. Modifications. (a) Toute modification doit refléter les changements apportés au Contrat, au calendrier de livraison et au prix. Une modification n'est contraignante pour l'une ou l'autre des parties que si elle a été expressément convenue par écrit. Le Vendeur n'a aucune obligation de réaliser des modifications tant que l'ordre de modification n'a pas été mutuellement accepté par écrit. (b) Le Vendeur peut apporter les modifications qu'il juge nécessaires aux Biens, Services et/ou Logiciels, à sa seule discrétion, afin de conformer les Biens, Services et/ou Logiciels aux spécifications applicables. Si l'Acheteur s'oppose à l'une de ces modifications, le Vendeur sera dégagé de son obligation de se conformer aux spécifications applicables dans la mesure où la conformité peut être affectée par cette opposition.

7. Livraison. (a) En l'absence de conditions particulières contraires, les Biens sont livrés EXW : installation du Vendeur (Incoterms 2020). (b) L'Acheteur sera responsable de tous les frais de surestaries, de détention, de courtage en douane, de transitaire, ainsi que des frais de stockage en entrepôt et de terminal, d'assurance, d'inspection, de stockage, de notifications spéciales, et des frais d'équipement/manutention spéciale, qui seront à la charge de l'Acheteur, sauf accord écrit contraire du Vendeur. (c) Sauf si un délai de performance fixe a été expressément convenu, les dates de livraison ne sont que des estimations et dépendent de l'approbation en temps opportun par l'Acheteur et de la fourniture par l'Acheteur de toute documentation requise pour l'exécution par le Vendeur en vertu des présentes. Si le Vendeur ne parvient pas à fournir les Biens, Services et/ou Logiciels, ou si leur fourniture devient impossible pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du Vendeur sera limitée aux dommages-intérêts conformément à l'article 12 des présentes Conditions. Les délais de livraison seront automatiquement prolongés selon les besoins pour résoudre toute question technique entre les parties concernant la livraison, l'installation ou l'utilisation des Biens et/ou Logiciels. (d) Si la livraison prévue (prise en charge) des Biens, Services et/ou Logiciels est retardée par l'Acheteur, le Vendeur pourra, à sa discrétion, (i) stocker les Biens et/ou Logiciels dans ses installations ou les déplacer en stockage, aux frais, coûts et risques exclusifs de l'Acheteur, ou (ii) expédier les Biens à l'Acheteur à l'adresse de l'Acheteur et aux frais de l'Acheteur, et demander à l'Acheteur de prendre livraison des Biens. (e) Le Vendeur peut procéder à des livraisons partielles.

8. Propriété et Risque de Perte. Le risque de perte des Biens est transféré à l'Acheteur lors de la livraison des Biens à l'Acheteur ou lors de la prise en charge des Biens par l'Acheteur. Jusqu'au paiement intégral des créances actuelles et futures du Vendeur résultant du Contrat, le Vendeur conserve la propriété des Biens. L'Acheteur doit détenir les Biens sous réserve de propriété au profit du Vendeur, sans frais. L'Acheteur doit en prendre soin et les assurer suffisamment, à ses propres frais et à leur valeur de remplacement. Les Biens soumis à la réserve de propriété ne peuvent être ni nanties à des tiers ni transférées à titre de garantie. L'Acheteur doit informer immédiatement le Vendeur par écrit si, et dans quelle mesure, des Biens appartenant au Vendeur sont saisies par des tiers. L'Acheteur est autorisé à revendre et/ou à adapter les Biens soumis à une réserve de propriété dans le cadre de son activité commerciale ordinaire. Si des doutes justifiés subsistent quant à la capacité de l'Acheteur à effectuer le paiement ou quant à sa solvabilité, le Vendeur est en droit d'interdire la revente ou le traitement des Biens soumis à la réserve de propriété et de demander leur retour aux frais de l'Acheteur. Les créances contre des tiers résultant de la revente des Biens sont dès à présent cédés au Vendeur à titre de garantie par l'Acheteur. Le Vendeur accepte cette cession. L'Acheteur reste autorisé à percevoir les paiements en complément du Vendeur. Le Vendeur s'engage à ne pas collecter la créance cédée tant que l'Acheteur respecte ses obligations de paiement envers le Vendeur, qu'il n'y ait pas de défaut de paiement, qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'ait été déposée et qu'il n'y ait aucune défaillance dans la capacité de performance de l'Acheteur. Si tel est le cas, le Vendeur peut demander à l'Acheteur de lui communiquer les créances cédées ainsi que leurs débiteurs, de fournir toutes les informations nécessaires à la collecte, de fournir les documents correspondants et d'informer les débiteurs (tiers) de la cession.

9. Obligations de l'Acheteur. (a) L'Acheteur doit fournir les entrées et approbations requises dans les délais. L'Acheteur doit terminer les travaux de préparation du site avant l'expédition des Biens et/ou des Logiciels et la réalisation du test d'acceptation sur site, le cas échéant. Le Vendeur ne sera pas responsable des retards

causés par le manquement de l'Acheteur à ses obligations de préparation du site. (b) En ce qui concerne tous les outils, équipements, matériels ou autres biens de l'Acheteur, tels que les pièces et échantillons de test utilisés dans la conception, l'assemblage, la fabrication ou les tests des Biens et/ou Logiciels (collectivement « Propriété de l'Acheteur ») fournis au Vendeur, l'Acheteur accepte que le Vendeur ait le droit d'utiliser la Propriété de l'Acheteur gratuitement, et si l'Acheteur exige la restitution ou la mise au rebut de la Propriété de l'Acheteur, cela sera fait sur la direction et aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur doit fournir en temps utile un nombre suffisant d'échantillons de test conformes à la spécification convenue en lien avec les Biens, Services et/ou Logiciels achetés par l'Acheteur. Si le nombre d'échantillons de test est insuffisant ou si les échantillons de test ne répondent pas aux spécifications convenues, le Vendeur peut, à sa seule discrétion et aux frais exclusifs de l'Acheteur : 1. exiger que l'Acheteur soumette un nombre suffisant d'échantillons de test ou fournisse des échantillons de test conformes aux spécifications ; 2. créer des échantillons de test supplémentaires, ou retravailler / modifier les échantillons de test existants pour répondre aux spécifications ; 3. être dégagé de toute obligation de tester les Biens et/ou Logiciels, accélérer le paiement intégral des Biens, Services et/ou Logiciels dus au Vendeur, et expédier les Biens et/ou Logiciels en l'état après réception du paiement intégral ; ou 4. résilier le Contrat pour cause, auquel cas le Vendeur aura droit à des frais d'annulation conformément à la Section 17 ci-dessous. (c) Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présentes ou toute autre obligation de l'Acheteur en vertu des présentes, l'Acheteur, après acceptation des Biens, Services et/ou Logiciels faisant l'objet des présentes Conditions, garantit que l'Acheteur, ses employés, agents, clients, représentants, successeurs et ayants droit sont des utilisateurs industriels desdits Biens, Services et/ou Logiciels et possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour les utiliser conformément à (i) aux normes industrielles acceptées, (ii) à toutes les lois applicables, (iii) aux pratiques de sécurité prudentes et (iv) aux manuels d'utilisation, fiches de données de sécurité, étiquettes d'avertissement et autres instructions écrites fournies par le Vendeur, le cas échéant. L'Acheteur accepte qu'il a l'obligation indépendante de se familiariser avec et de rester informé de tous les dangers liés à la sécurité et/ou à la santé des personnes et/ou des biens impliqués dans la manipulation et l'utilisation de ces Biens, Services et/ou Logiciels. L'Acheteur doit informer ses employés, clients, agents, distributeurs, consultants, entrepreneurs indépendants et autres personnes susceptibles de manipuler ou d'utiliser ces Biens, Services et/ou Logiciels de tout danger. (d) L'Acheteur accepte d'indemniser le Vendeur contre toutes les responsabilités et dommages, y compris les honoraires d'avocats raisonnables, résultant des réclamations (sauf si elles sont définitivement jugées comme étant le résultat de la négligence grave ou de la faute intentionnelle du Vendeur) découlant de (i) l'utilisation ou la manipulation des Biens, Services et/ou Logiciels par l'Acheteur ou tout tiers, que les Biens, Services et/ou Logiciels soient ou non combinés avec d'autres matériaux, substances ou équipements ou utilisés dans tout processus de fabrication ; (ii) le manquement de l'Acheteur à diffuser les informations relatives à la sécurité et à la santé comme indiqué ci-dessus ; et (iii) le manquement de l'Acheteur à se conformer à la Section 25. (e) L'Acheteur accepte et reconnaît qu'un espace devra être réservé pour la machine, et que la taille exacte de l'agencement ne sera pas connue avant que les conceptions techniques ne soient finalisées. Il est généralement recommandé de réserver un espace correspondant à 200 % de la taille approximative de la machine telle qu'indiquée dans l'offre technique, afin de prévoir des besoins d'espace supplémentaires liés à la taille de la machine, à la sécurité, au câblage électrique et aux éventualités similaires. Le client est en outre informé qu'il est responsable du câblage électrique à la bonne tension et de la connexion de la machine à l'alimentation électrique.

10. Inspection, Tests et Acceptation. (a) Sauf accord exprès d'acceptation, l'Acheteur a l'obligation d'inspecter les Biens livrés sans délai à la livraison à l'Acheteur ou au tiers désigné par lui, et de signaler immédiatement tout défaut. La loi applicable ainsi que les termes de la présente Section 9 s'appliquent à l'inspection des Biens et aux notifications de défauts. L'exigence de notification immédiate est considérée comme satisfaisante si une notification de défaut est envoyée, au plus tard, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison ou, si le défaut n'était pas évident lors de l'inspection des Biens, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'identification du défaut. Le Vendeur n'assume aucune garantie et n'accepte aucune autre responsabilité pour les défauts si l'Acheteur n'a pas correctement inspecté les Biens et/ou signalé les défauts. (b) Si le Contrat prévoit un test d'acceptation en usine, le Vendeur se doit de notifier à l'Acheteur la date de réalisation du test d'acceptation en usine afin de vérifier la conformité aux spécifications du Vendeur avant l'expédition. Sauf si l'Acheteur formule des objections spécifiques par écrit dans les deux (2) jours suivant la réalisation du test d'acceptation en usine, la réalisation du test d'acceptation en usine constitue l'acceptation des Biens et/ou des Logiciels par l'Acheteur et l'autorisation de l'expédition. Si le Contrat prévoit un test d'acceptation en usine et que l'Acheteur donne instruction au Vendeur d'expédier les Biens et/ou les Logiciels sans avoir effectué le test en usine, l'Acheteur : (i) renonce au test d'acceptation en usine, (ii) accepte les Biens, Services et/ou Logiciels en

l'état par cette renonciation ; (iii) accélère le paiement intégral des Biens, Services et/ou Logiciels dus au Vendeur, et (iv) expédie les Biens et/ou Logiciels en l'état après réception du paiement intégral. (c) Si le Contrat prévoit un test d'acceptation sur site, les tests seront réalisés par le personnel du Vendeur sur le site de l'Acheteur pour vérifier la conformité aux spécifications du Vendeur. L'achèvement du test d'acceptation sur site constitue l'acceptation définitive des Biens, Services et/ou Logiciels. Si, sans faute du Vendeur, le test d'acceptation sur site n'est pas terminé dans les trente (30) jours suivant l'arrivée des Biens sur le site, le test d'acceptation sur site sera réputé terminé. À la fin ou à la fin présumée des tests d'acceptation sur site, tout paiement final est immédiatement dû et payable au Vendeur.

11. Recours. (a) Période de garantie. Le Vendeur garantit que les Biens seront livrés sans défaut de matériau et de fabrication et conformément aux spécifications du Vendeur, et que les Services seront réalisés de manière professionnelle et conformément aux normes industrielles. Tout Bien ou composant principal d'un Bien fabriqué par un tiers est garanti uniquement dans la mesure de la garantie du fabricant, et seuls les recours, le cas échéant, fournis par le fabricant s'appliqueront. Le Bien spécifié dans la commande sera garanti pendant un an, y compris les pièces et la main-d'œuvre, en fonctionnement sur un à trois postes de huit heures ; la torche à souder sera garantie pendant trois mois. La période de garantie pour un défaut apparent ou un défaut visible court pendant quinze (15) jours à partir de la date à laquelle le Bien est accepté et sous réserve de toute réclamation déposée par l'Acheteur conformément à l'Article 9 ci-dessus. La garantie débute à la date de livraison ou à la date de mise en service des Biens. Toute intervention pour réparation ou remplacement des pièces sous garantie ne prolongera pas la durée originale de la garantie accordée pour les Biens concernés. Aucune garantie ne sera émise si le Vendeur répare des pièces usées des Biens dans le cadre d'un contrat de service spécifique. Les interventions effectuées hors de la période de garantie feront l'objet de commandes ou de services séparés et seront facturées en conséquence. L'Acheteur ne pourra pas introduire de réclamations fondées sur des défauts des Biens, Logiciels ou Services après l'expiration de la période de garantie. (b) Recours. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le droit applicable s'appliquera aux droits de l'Acheteur en cas de défauts physiques et juridiques. Si les Biens sont défectueux, le Vendeur a le droit à une exécution ultérieure, qui, à la discrétion du Vendeur, pourra prendre la forme de la réparation du défaut (réparation) ou de la livraison de Biens conformes (remplacement). En cas de remplacement, l'Acheteur devra restituer au Vendeur le Bien à remplacer conformément à la loi applicable. Les Biens remplacés deviendront la propriété du Vendeur. (c) Logiciels. Le Vendeur garantit que, sauf indication contraire ci-dessous, le Logiciel fonctionnera, lorsqu'il est correctement installé, conformément aux spécifications publiées du Vendeur. Si une non-conformité à cette garantie est découverte pendant la période se terminant un (1) an après la date d'expédition, et qu'une notification écrite de cette non-conformité est envoyée au Vendeur sans délai après cette découverte et dans la période de garantie, y compris une description de la non-conformité et des informations complètes sur la manière dont elle a été découverte, le Vendeur corrigera la non-conformité en, à son choix, soit (i) modifiant ou mettant à disposition de l'Acheteur des instructions pour modifier le Logiciel ; soit (ii) mettant à disposition, dans ses locaux, les programmes corrigés ou de remplacement nécessaires. Le Vendeur n'a aucune obligation concernant les non-conformités résultant de (i) la modification non autorisée du Logiciel et/ou (ii) les logiciels fournis par l'Acheteur ou des interfaces. Le Vendeur ne garantit pas que les fonctions contenues dans le Logiciel fonctionneront dans les combinaisons choisies par l'Acheteur, ni que les produits logiciels sont exempts d'erreurs telles que celles couramment classées par l'industrie informatique comme des « bugs ». (d) Exceptions. Le Vendeur n'a aucune responsabilité en vertu de la présente Section 10 pour ce qui suit : (i) les composants qui sont consommés et remplacés régulièrement par l'utilisation normale des Biens, y compris mais sans s'y limiter, les pointes de contact, le fil de soudure, les conduits, etc. ; (ii) le manquement de l'Acheteur à fournir au Vendeur un accès de travail aux Biens non conformes, y compris le démontage et le remontage des équipements non fournis par le Vendeur, et pour l'expédition vers ou depuis tout centre de réparation – ou la possibilité d'examiner les Biens – avant l'expiration de la période de garantie ; (iii) une installation, réparation ou modification incorrecte par l'Acheteur ou un tiers non sous le contrôle et la supervision du Vendeur ; (iv) une mauvaise utilisation, négligence ou accident ; (v) le manquement de l'Acheteur à ses obligations en vertu de la Section 8 ; (vi) une défaillance résultant de matériaux fournis ou d'un design spécifié par l'Acheteur ; (vii) une défaillance due à l'usure normale ; (viii) une défaillance résultant du manquement de l'Acheteur à respecter la loi ; et/ou (ix) toute défaillance signalée après l'expiration de la période de garantie applicable. (e) Politique d'assistance client. Le métier du Vendeur est la fabrication et la vente d'équipements de soudage de haute qualité, de systèmes de soudage automatisés, de consommables et d'équipements de coupe. Notre défi est de répondre aux besoins de nos clients, qui sont des experts dans leurs domaines, et de dépasser leurs attentes. Il peut arriver que les acheteurs demandent au Vendeur des informations, ou des informations techniques, concernant l'utilisation de

nos produits. Nos employés répondent aux demandes dans la mesure de leurs capacités, en fonction des informations et des spécifications fournies par les clients et des connaissances dont ils disposent concernant l'application. Nos employés ne sont cependant pas en mesure de vérifier les informations fournies ou d'évaluer les exigences techniques pour une soudure particulière, ni de fournir des conseils techniques relatifs à une situation spécifique. En conséquence, le Vendeur ne garantit ni ne prend aucune responsabilité concernant ces informations ou communications. De plus, fournir de telles informations, ou informations techniques, ne crée, n'étend ni ne modifie aucune garantie sur nos produits. Toute garantie expresse ou implicite qui pourrait découler de telles informations techniques fournies après la vente, y compris toute garantie implicite de qualité marchande ou toute garantie d'adaptabilité à un usage particulier de l'Acheteur ou toute autre garantie équivalente ou similaire est expressément déclinée. Le Vendeur est un fabricant réactif, mais la définition des spécifications, ainsi que la sélection et l'utilisation des produits spécifiques vendus par le Vendeur, relèvent uniquement du contrôle de l'Acheteur et restent de sa seule responsabilité.

12. Indemnité pour Brevet. (a) Par le Vendeur. (1) Le Vendeur s'engage à défendre toute action en justice, procédure ou contre-revendication intentée contre l'Acheteur pour la contrefaçon de tout brevet par : (1) tout Bien fabriqué par le Vendeur, de quelque nature que ce soit, ou toute partie de celui-ci, conçu ou spécifié par le Vendeur, mais uniquement dans la forme, l'état ou la condition fournie dans le cadre du Contrat ; ou (2) toute utilisation de tels Biens fabriqués par le Vendeur lorsque les Biens constituent une partie matérielle d'une méthode brevetée de ce brevet et ne sont pas un article courant ou un Bien courant susceptible d'une utilisation non contrefaisante substantielle. Cette défense est subordonnée aux conditions suivantes si le Vendeur est : (1) informé par écrit sans délai de toute accusation de contrefaçon ; (2) autorisé à diriger et contrôler la défense de cette accusation ou poursuite ; et (3) fourni les informations et une assistance nécessaires, aux frais du Vendeur, pour cette défense. Le Vendeur paiera tous les frais et dommages-intérêts accordés contre l'Acheteur. Ces Conditions ne s'appliquent pas à la combinaison des Biens, Services et/ou Logiciels fournis dans le cadre du Contrat avec des biens, services et/ou logiciels non fournis par le Vendeur, ni à tout processus impliquant de telles combinaisons. Si, à tout moment, ces Biens ou une partie de ceux-ci, ou leur utilisation, sont considérés par le Vendeur comme constituant une violation, le Vendeur peut, à ses frais : (1) obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser ces Biens ; (2) les modifier pour qu'elles ne contreviennent plus ; ou (3) les retirer et rembourser le prix d'achat et les frais de transport associés, si applicable. Les réclamations pour dommages-intérêts sont soumises à la Section 12. (b) Par l'Acheteur. Si l'Acheteur soumet une demande de commande au Vendeur pour un produit et/ou ses propres spécifications pour celui-ci, l'Acheteur déclare qu'il détient des droits de propriété sur, et/ou une licence pour faire fabriquer ce produit pour l'Acheteur, et l'Acheteur accepte de défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité le Vendeur, sa société mère, ses agents et/ou ses affiliés contre toutes réclamations, actions, procédures (en justice ou hors de la justice) de toute nature contre, et doit indemniser le Vendeur, sa société mère, ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, affiliés et agents pour tous les frais, dommages, jugements, règlements et compromis (y compris les frais engagés et les honoraires d'avocats) relatifs à la violation ou la prétendue violation de tout brevet, marque, marque de service, secret commercial, droit d'auteur, droits moraux ou autres réclamations pour violation de propriété intellectuelle dans le monde entier résultant de : (1) la demande de l'Acheteur que le Vendeur reproduise, fabrique, modifie, utilise ou intègre l'idée du produit et/ou les spécifications de l'Acheteur dans le Contrat ; ou (2) toute fausse déclaration de l'Acheteur concernant sa propriété ou une licence pour faire fabriquer des Biens pour lui, lorsque cette déclaration était inexacte et/ou a entraîné des réclamations contre le Vendeur basées sur l'exécution par le Vendeur d'un projet pour l'Acheteur sous cette fausse déclaration. L'Acheteur doit payer tous les frais, dommages, jugements, règlements et compromis (y compris les frais engagés et les honoraires d'avocats) résultant de ou liés à de telles réclamations, actions, procédures (que ce soit devant un tribunal ou en dehors) contre le Vendeur, sa société mère, ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, affiliés et agents.

13. Limitation de Responsabilité. En aucun cas, le Vendeur, sa société mère, ses filiales et ses affiliés ne seront responsables des dommages spéciaux, indirects, accessoires ou consécutifs, que ce soit en vertu du contrat, en raison de cautions, de garanties, de négligence ou de faute, ou autrement, y compris, mais sans s'y limiter, (i) la perte de bénéfices ou de revenus, la perte d'opportunité, la perte d'utilisation des Biens, Services et/ou Logiciels ou de tout équipement associé, ou (ii) le coût du capital, le coût de l'équipement de remplacement, des installations ou des services, ou de temps d'arrêt, ou (iii) des retards, des pénalités et des réclamations des clients de l'Acheteur ou d'autres tiers pour tout type de dommage. En aucun cas, quelle que soit la cause, le Vendeur ne sera responsable des actes ou omissions de l'Acheteur ou de tiers. La responsabilité du Vendeur

sera, dans tous les cas, limitée au montant net des Biens (l'objet de cet accord) en lien avec lesquels l'Acheteur réclame ses dommages.

14. Licence de Logiciel. (a) Le Vendeur détient tous les droits sur le Logiciel, ou a le droit de sous-licencier tout Logiciel, le cas échéant, à livrer à l'Acheteur en vertu du Contrat. Dans le cadre de la vente effectuée, l'Acheteur obtient une licence limitée pour utiliser le Logiciel, sous réserve des conditions suivantes : (i) Le Logiciel ne peut être utilisé qu'en conjonction avec les Biens vendus par le Vendeur ; (ii) Le Logiciel doit être gardé strictement confidentiel ; (iii) Le Logiciel ne doit pas être copié, décompilé ou modifié ; (iv) Le droit de l'Acheteur d'utiliser le Logiciel prend fin immédiatement lorsque les Biens spécifiés ne sont plus utilisés par l'Acheteur ou en cas de résiliation pour non-respect des présentes ; et (v) Les droits d'utilisation du Logiciel sont non exclusifs et non transférables, sauf avec le consentement écrit préalable du Vendeur. (b) Rien dans le Contrat ne doit être interprété comme conférant à l'Acheteur un droit de propriété ou un titre sur le Logiciel ou la propriété intellectuelle qu'il contient en tout ou en partie, ni comme conférant à toute personne non-partie au Contrat un droit ou un recours en vertu du Contrat. En cas de résiliation de cette Licence, l'Acheteur doit immédiatement cesser d'utiliser le Logiciel et, sans conserver de copies, notes ou extraits, retourner au Vendeur le Logiciel et toutes ses copies, et supprimer tout Logiciel lisible par machine de tous les supports de stockage de l'Acheteur. Le Vendeur ne garantit pas que les fonctions contenues dans le Logiciel fonctionneront dans les combinaisons choisies par l'Acheteur (y compris les combinaisons avec des logiciels fournis par l'Acheteur ou l'interface, ni que le Logiciel est exempt d'erreurs de type « bugs » telles qu'elles sont couramment classées dans l'industrie informatique. L'Acheteur ne peut pas procéder à des modifications non autorisées du Logiciel.

15. Sécurité des Données / Accès aux Données. Certains Biens et/ou Logiciels peuvent nécessiter un accès à Internet pour leur fonctionnement. L'Acheteur est responsable de l'obtention de l'accès à Internet et du paiement de tous les frais d'utilisation associés. Si le Vendeur ou l'Acheteur nécessite l'accès aux systèmes informatiques de l'autre pour effectuer des tâches relevant du cadre d'un Contrat, l'accès sera accordé uniquement dans la mesure nécessaire pour accomplir les tâches requises. L'Acheteur déclare qu'il a élaboré et mis en œuvre, et s'engage à maintenir, des politiques et procédures de sécurité de l'information efficaces, comprenant des mesures de protection administratives, techniques et physiques conçues pour : (a) garantir la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la disponibilité de ses systèmes informatiques et informations ; (b) protéger contre les menaces ou les risques pour leurs systèmes informatiques et la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la disponibilité des informations ; et (c) protéger contre l'accès non autorisé à ses systèmes informatiques et informations. L'Acheteur doit informer rapidement le Vendeur de toute violation de la confidentialité ou divulgation d'informations confidentielles, de toute violation des politiques ou procédures de sécurité de l'information, ou de tout accès non autorisé à ses systèmes informatiques. La notification doit être fournie au plus tard vingt-quatre (24) heures après la découverte de la violation. L'Acheteur accepte qu'il soit responsable de tous les actes et omissions concernant l'accès non autorisé à ses systèmes informatiques et informations, y compris les actes et omissions de ses employés, agents et sous-traitants. L'Acheteur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le Vendeur, sa société mère, ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, affiliés et agents de toutes réclamations de tiers concernant des dommages, responsabilités, frais, amendes et pertes de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats raisonnables, en lien avec ou découlant, en tout ou en partie, de la violation de la sécurité des systèmes informatiques par l'Acheteur ou ses représentants.

16. Inventions et Informations. Tous les matériaux, ainsi que toutes les inventions (qu'elles soient brevetables ou non), œuvres soumises aux droits d'auteur, secrets commerciaux, idées, concepts, noms commerciaux, marques commerciales ou de service créés ou préparés par le Vendeur dans le cadre du Contrat, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents (collectivement appelés « Inventions »), appartiendront exclusivement au Vendeur. L'Acheteur cède par la présente au Vendeur tous les droits, titres et droits mondiaux relatifs aux Inventions. Le Vendeur aura le droit, à sa discrétion et à ses frais, de chercher à protéger les Inventions en obtenant des brevets, des enregistrements de droits d'auteur et des dépôts relatifs aux droits de propriété ou de propriété intellectuelle. L'Acheteur s'engage à signer, et à faire signer à ses employés et/ou agents, les documents, demandes et actes de cession nécessaires, et à fournir les informations demandées par le Vendeur, afin de permettre au Vendeur (à ses frais) de protéger, perfectionner, enregistrer, consigner et maintenir ses droits sur les Inventions et leur propriété effective à travers le monde. Ces obligations subsistent après l'expiration ou la résiliation du Contrat. L'Acheteur ne doit pas, sans le consentement préalable par écrit

du Vendeur, copier ou divulguer ces Inventions à un tiers. Ces Inventions doivent être utilisées par l'Acheteur uniquement pour l'exploitation ou la maintenance des Biens, Services et/ou Logiciels et non à d'autres fins, y compris pour leur duplication totale ou partielle.

- 17. Confidentialité.** « Informations Confidentielles » désigne l'ensemble des informations, savoir-faire, secrets commerciaux ou autre matériel divulgué par l'Acheteur au Vendeur et par le Vendeur à l'Acheteur. L'Acheteur et le Vendeur s'engagent à traiter mutuellement les Informations Confidentielles comme confidentielles ; à les utiliser qu'à des fins liées au Contrat ; à ne pas divulguer ces Informations Confidentielles à un tiers qui n'a pas signé un accord pour maintenir la confidentialité des Informations Confidentielles avec des restrictions au moins aussi restrictives que celles énoncées dans les présentes ; et à ne pas procéder à l'ingénierie inverse des Biens, Services et/ou Logiciels du Vendeur. Toutes les informations techniques, commerciales, de vente, de canaux de distribution, financières, de marketing, de tarification, de planification, les informations sur les concurrents et les listes de clients ayant acheté des Biens du Vendeur sont considérées comme des Informations Confidentielles du Vendeur. Les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations qui sont : (i) généralement connues et disponibles dans le domaine public ; (ii) connues du destinataire avant la date de la divulgation ; (iii) reçues d'un tiers sans obligation de confidentialité ; ou (iv) développées indépendamment sans recours aux Informations Confidentielles.
- 18. Résiliation pour faute.** (a) Chacune des parties peut résilier le Contrat pour faute si l'autre partie est en violation substantielle du Contrat et que cette violation n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours à compter de la notification par écrit envoyée par la partie non défaillante à la partie défaillante. Le Vendeur peut résilier immédiatement le Contrat pour faute si l'Acheteur ne se conforme pas à ses obligations en vertu de la Section 25. Aucune partie ne peut résilier le Contrat par convenance (c'est-à-dire sans faute). (b) Effet de la résiliation. Si le Contrat est résilié en raison d'une violation de l'Acheteur, l'Acheteur devra s'acquitter auprès du Vendeur de 100 % du prix de vente en vertu du Contrat. Si le Contrat est résilié pour toute autre raison, l'Acheteur devra s'acquitter auprès du Vendeur du prix de vente des Biens, Services et/ou Logiciels basé sur le pourcentage du travail effectué à la date effective de la résiliation, plus les coûts engagés auprès des fournisseurs en raison de la résiliation anticipée. (c) Après réception du paiement, le Vendeur livrera les Biens, Services et/ou Logiciels à l'Acheteur, ou les mettra au rebut selon les instructions de l'Acheteur.
- 19. Assurance.** (a) L'Acheteur doit souscrire à et maintenir une assurance responsabilité civile générale, incluant une couverture d'un montant d'au moins deux millions (2 000 000) d'Euros par sinistre pour les dommages matériels, les blessures corporelles et la responsabilité contractuelle. Tant que le Vendeur n'a pas reçu le paiement intégral des Biens, Services et/ou Logiciels par l'Acheteur, l'Acheteur doit souscrire à et maintenir une assurance d'un montant suffisant pour couvrir le prix du Contrat des Biens, Services et/ou Logiciels. De plus, l'Acheteur doit souscrire à et maintenir une assurance d'un montant suffisant pour couvrir le coût de toute Propriété de l'Acheteur en la possession du Vendeur aux fins de fournir les Biens, Services et/ou Logiciels, jusqu'à ce que la Propriété de l'Acheteur soit retournée à l'Acheteur. Sauf accord écrit contraire de l'Acheteur et du Vendeur, le Vendeur ne maintiendra pas d'assurance sur la Propriété de l'Acheteur et ne prendra aucune responsabilité pour la destruction ou la perte de celle-ci. (b) Assurance nucléaire – Indemnité. Pour les applications dans des projets nucléaires, l'Acheteur et son client doivent disposer et maintenir une couverture d'assurance complète contre la responsabilité et les dommages matériels résultant d'un incident nucléaire et doivent indemniser le Vendeur, sa société mère, ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, affiliés, agents, sous-traitants, fournisseurs et vendeurs contre toutes réclamations résultant d'un incident nucléaire.
- 20. Force Majeure.** Le Vendeur ne commettra aucun manquement à ses obligations du fait d'un défaut d'exécution et ne pourra être tenu responsable de pertes, de dommages ou de retards lorsqu'il a été empêché de s'exécuter en raison de causes échappant raisonnablement à son contrôle, y compris, de façon non exhaustive, les actes de guerre (déclarée ou non), les catastrophes naturelles, les incendies, le terrorisme, le sabotage, l'électricité, les explosions, les épidémies, les pandémies, les troubles civils, les grèves, les difficultés sociales, les actes ou omissions de toute autorité gouvernementale, la conformité avec les lois ou réglementations, les insurrections ou émeutes, les embargos, retards ou pénuries de transport, l'incapacité d'obtenir la main-d'œuvre, les matières premières, les fournitures, l'équipement ou l'énergie nécessaires en quantités suffisantes ou à des prix raisonnables (y compris résultant d'une politique gouvernementale telle que des tarifs douaniers), les pannes d'équipement, les défauts ou retards dans l'exécution de leurs obligations par

les fournisseurs ou sous-traitants du Vendeur résultant de l'une des causes énumérées ci-dessus (« cas de Force Majeure »).

Si un cas de Force Majeure empêche le Vendeur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Vendeur a le droit (a) de résilier ou d'annuler le Contrat ou (b) de ne pas produire ou livrer, pendant la durée du cas de Force Majeure, tout ou partie des biens/services qui auraient dû être livrés au cours de cette période, la quantité totale livrable au titre du Contrat étant alors diminuée de cette quantité. En cas de survenance d'un cas de Force Majeure et si le Vendeur n'est pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes de marchandises à livrer dans le cadre du Contrat, le Vendeur a le droit de répartir les marchandises, les services et/ou les logiciels entre ses différents clients, à sa seule discrétion. La présente disposition complète mais ne remplace pas les recours dont dispose le Vendeur en vertu du droit applicable. En tout état de cause, aucune modification, annulation ou répartition par le Vendeur entre ses différents clients ne sera considérée comme la violation d'une obligation quelconque résultant du Contrat.

- 21. Cession.** L'Acheteur ne peut céder le Contrat sans le consentement préalable par écrit du Vendeur. Le Vendeur peut céder le Contrat. Sauf en cas de cession du Contrat par le Vendeur à une filiale, l'Acheteur a le droit de résilier le Contrat sans motif dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'Acheteur a pris connaissance de la cession.
- 22. Accord Intégral.** Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur concernant les Biens, Services et/ou Logiciels couverts par le Contrat, et remplace tous les accords, ententes, représentations et devis précédents relatifs à ceux-ci. Aucune modification du présent Contrat ne sera opposable sauf si expressément acceptée par écrit par les deux parties.
- 23. Renonciation.** En cas de défaillance de l'Acheteur, le Vendeur peut refuser d'expédier les Biens ou les Logiciels ou de fournir les Services. Si le Vendeur décide de continuer à expédier ou n'exige pas le strict respect des termes du Contrat, les actions du Vendeur ne constitueront pas une renonciation à la défaillance de l'Acheteur ou à tout autre défaillance existante ou future, ni n'affecteront les recours juridiques du Vendeur.
- 24. Divisibilité.** Si une disposition du Contrat est jugée illégale ou inapplicable, les dispositions restantes demeureront en vigueur. Lorsque des dispositions sont jugées nulles ou invalides, les dispositions du Contrat seront principalement déterminées par les dispositions légales applicables. Dans d'autres cas, et dans la mesure où l'interprétation du Contrat aboutissant à des termes implicites ne prévaut pas ou est impossible, les parties s'accorderont sur une disposition valide qui reflète le plus fidèlement possible l'intention commerciale de la disposition nulle ou invalide.
- 25. Survie.** Toute disposition du Contrat qui, par sa nature, s'étend au-delà de l'exécution, de la résiliation ou de l'expiration de toute vente de Biens, Services et/ou Logiciels, restera en vigueur jusqu'à son exécution complète.
- 26. Conformité avec les Lois.** Rien dans les présentes ne doit être interprété comme imposant au Vendeur la responsabilité d'obtenir des permis, licences ou approbations de toute agence nécessaire dans le cadre de l'approvisionnement, de l'installation ou de l'exploitation des Biens, Services et Logiciels. En aucun cas, le Vendeur ne sera responsable des responsabilités découlant de l'utilisation des Biens et/ou des Logiciels en association avec d'autres équipements de l'Acheteur, de la modification des Biens et/ou Logiciels par toute partie autre que le Vendeur, ou de la violation de toute loi liée à ou causée par la conception, l'emplacement, l'exploitation ou la maintenance des Biens et/ou Logiciels par l'Acheteur.

(a) L'Acheteur déclare qu'il est familier avec les dispositions et les restrictions contenues dans les lois françaises et de l'UE sur la lutte contre la corruption, les principes de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Convention de l'OCDE) et la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA). L'Acheteur s'engage à se conformer aux lois françaises et de l'UE sur la lutte contre la corruption, à la Convention de l'OCDE et au FCPA en cas d'exportation, de revente ou de réexportation des Biens du Vendeur. L'Acheteur convient qu'il ne devra ni offrir, promettre, donner, demander, rechercher ni accepter, directement ou indirectement, tout

cadeau, paiement, contrepartie ou avantage en nature qui pourrait être interprété comme une pratique corrompue illégale dans le cadre de ses activités avec Lincoln). L'Acheteur déclare qu'il est familier avec les exigences et les restrictions des lois françaises, de l'UE et des États-Unis en matière de contrôle des exportations, des lois françaises, de l'UE et des États-Unis sur les sanctions, des lois françaises, de l'UE et des États-Unis sur les boycotts, ainsi qu'avec les sanctions des Nations Unies (collectivement, les « Lois sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques »). L'Acheteur s'engage à respecter toutes ces lois et réglementations lors de toute exportation, revente ou réexportation des Biens du Vendeur. En achetant des Biens auprès du Vendeur, l'Acheteur déclare qu'il n'est pas situé dans, sous le contrôle de, ou citoyen ou résident d'un Pays sous Embargo ou d'un National Désigné tel que défini dans les Lois sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques. (c) L'Acheteur s'engage à assumer la responsabilité exclusive d'obtenir les licences d'exportation ou de réexportation requises et à coopérer pleinement avec le Vendeur lors de tout audit ou inspection officiel ou non officiel lié aux Lois sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques. Le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à des pratiques commerciales équitables, honnêtes et éthiques. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur a adopté un Code de Conduite et d'Éthique d'Entreprise (une copie est disponible sur le site Web du Vendeur à l'adresse www.lincolnelectric.com) et l'Acheteur s'engage à se comporter dans ses relations avec le Vendeur ou en son nom de manière à être conforme au Code du Vendeur et à faciliter le respect de ce dernier.

27. Litiges et Droit Applicable. En cas de différend, réclamation ou litige découlant du Contrat ou lié à celui-ci (un « Litige »), le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à une résolution à l'amiable, par discussions mutuelles en toute diligence et bonne foi, à initier dès que possible après l'apparition du Litige. Si le Litige ne peut être résolu à l'amiable comme indiqué ci-dessus, le lieu de juridiction exclusive (et internationale) pour tous les litiges résultant de ou en relation avec le Contrat sera le Tribunal de Commerce de Paris. Le Vendeur pourra également intenter une action contre l'Acheteur au siège social de ce dernier. Le Contrat et toutes les transactions qui en découlent seront régis et interprétés conformément au droit français, à l'exclusion de toute disposition relative aux conflits ou au choix de la loi applicable. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ou Biens ne sera pas applicable au Contrat ni à aucune transaction créée par ou interprétée en relation avec cell